

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29/11/2021

4.7. MODALITÉS D'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION

DÉLIBÉRATION N° 2021-25

Vu le décret n°2015-977 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n° 2010-306 du 22 mars 2010 portant création de l'établissement public d'aménagement de Bordeaux-Euratlantique,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L213-3, R.212-1 à R.212-6, R213-1 à R213-3,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 juin 2010 portant création d'un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé au sein de l'opération d'intérêt national « Bordeaux-Euratlantique »,

Vu le décret n°2012-646 du 3 mai 2012 publié au journal officiel le 5 mai 2012 ayant institué une zone d'aménagement différé dans une partie des territoires des communes de Bordeaux, Bègles et Floirac faisant suite au périmètre provisoire de zone d'aménagement différé créé par arrêté préfectoral,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2016 renouvelant le périmètre de la zone d'aménagement différé au sein du périmètre de l'opération d'intérêt national de Bordeaux-Euratlantique,

Vu les délibérations n°2019-12 du 21 juin 2019 et n°2016-10 du 24 juin 2016,

Sur le rapport de la Directrice générale,

Article 1 :

Les délibérations n°2019-12 du 21 juin 2019 et n°2016-10 du 24 juin 2016 sont abrogées.

Article 2 :

Le Conseil d'administration délègue à la Directrice générale la compétence d'exercer le droit de préemption au nom de l'établissement public.

Cette délégation expire au plus tard au terme de la durée légale du périmètre de zone d'aménagement différé, soit six ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral et sera prorogée en cas de renouvellement de la zone d'aménagement différé.

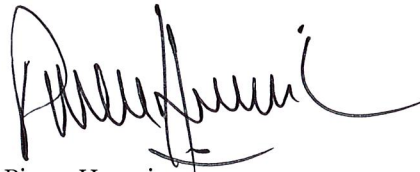
Article 3 :

Le Conseil d'administration autorise la Directrice générale, dans le cadre de la délégation qui lui est donnée, à subdéléguer ponctuellement la compétence d'exercer le droit de préemption au nom de l'établissement public à l'occasion de l'aliénation d'un bien. La possibilité de recourir à la subdélégation ponctuelle de compétence d'exercer le droit de préemption expire au terme de la durée légale du périmètre de la zone d'aménagement différée, soit six ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral et sera prorogée en cas de renouvellement de la zone d'aménagement différée.

Article 4 :

La Directrice générale rend compte annuellement au Conseil d'administration de l'usage qui aura été fait du droit de préemption et des subdélégations ponctuelles autorisées dans les formes juridiques requises.

Le Président
du Conseil d'Administration,



Pierre Hurmic